



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Directives applicables à la Commission d'examen de la gestion (CEG)

Edition 09/2022
2022

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Conformément à la décision prise par le Synode les 5 et 6 septembre 2021, la présidence du Synode a été chargée d'examiner la recommandation 14 let. b émise le 22 juillet 2021 par la commission temporaire dite « d'enquête » ;

Fondée sur ce qui précède, la présidence du Synode décide que les directives suivantes s'appliquent aux activités de la Commission d'examen de la gestion :

Art. 1 Mission ; proposition et recommandation

Mission ; proposition et recommandation

¹ La Commission d'examen de la gestion (CEG) vérifie le rapport annuel, le budget et les comptes annuels (§ 23, al. 3 Constitution EERS). Elle contrôle la conduite des affaires de la part du Conseil (§ 23, al. 4 Constitution EERS).

² La CEG est en charge de l'examen préalable des documents à l'intention du Synode, pour autant qu'aucune autre commission ne soit compétente (§ 23, al. 2 Constitution EERS).

³ La CEG est compétente pour contrôler intégralement les affaires visées à l'al. 1 ci-dessus ; pour ce type d'affaires, elle soumet des propositions au Synode. S'agissant des affaires visées à l'al. 2 ci-dessus, pour lesquelles la CEG est en charge de l'examen préalable, elle formule des recommandations au Synode.

Art. 2 Remise de propositions et de rapports

Remise de propositions et de rapports

Le Conseil remet à la CEG, le plus tôt possible et sous forme électronique, le rapport annuel, les comptes annuels, le budget, ainsi que les autres propositions et rapports.

Art. 3 Droit d'établir un co-rapport

Droit d'établir un co-rapport

La CEG peut demander à la présidence du Synode de lui accorder le droit d'établir un co-rapport à l'attention de la commission chargée de l'examen préalable de l'affaire en cause (art. 9 al. 1. du Règlement du Synode).

Art. 4 Implication du Conseil

Implication du Conseil

¹ La CEG entend le Conseil.

² Si la CEG envisage de soumettre au Synode des propositions différentes de celles du Conseil, celui-ci en est informé au préalable et est, si nécessaire, entendu à ce propos.

Art. 5 Contact avec des personnes employées au sein de la Chancellerie

Contact avec des personnes employées au sein de la Chancellerie

La CEG peut prendre des contacts directs – en relation avec son activité – avec des personnes employées au sein de la Chancellerie uniquement en concertation avec la présidente ou le président de l'EERS.

Art. 6 Demande de renseignements

¹ La CEG peut demander au Conseil des renseignements sur la conduite des affaires ou sur certaines affaires en cours ou terminées, ainsi qu'un accès aux documents correspondants.

Demande de renseignements

² S'agissant des affaires terminées, il doit toujours être donné suite à une requête fondée sur l'al. 1.

³ En ce qui concerne les affaires en cours, le Conseil peut refuser une demande fondée sur l'al. 1, en motivant sa décision. Ce refus peut faire l'objet d'un recours auprès de la présidence du Synode. Cette dernière décide en dernier ressort.

⁴ La CEG peut demander la production de copies de certains documents, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant, relevant du droit du personnel ou d'ordre politique, ne s'y oppose.

⁵ Si la demande de consultation de documents est refusée, la CEG doit être informée des principaux points qui y sont traités.

Art. 7 Rapport avec proposition et motivation à l'attention du Synode

¹ La CEG adresse à l'attention du Synode des propositions écrites conformément à l'art. 1, al. 1 ou des recommandations conformément à l'art. 1, al. 2 ; les propositions et recommandations sont motivées. Lorsqu'une proposition minoritaire est soumise au Synode, la CEG communique la répartition des voix lors de la votation finale en séance de commission.

Rapport avec proposition et motivation à l'attention du Synode

² La CEG énumère également, dans la proposition écrite qu'elle adresse en tant que commission, les propositions minoritaires de ses membres (art. 21 du Règlement du Synode) et les mentionne dans son rapport.

³ Le rapport contenant les propositions ou recommandations est remis aux membres de la CEG, à la présidence du Synode et au Conseil, aussi vite que possible, à l'issue de la séance lors de laquelle ces propositions ou recommandations ont été traitées.

⁴ Dès qu'il a été traduit, le rapport est remis sans délai au Synode, soit au plus tard sept jours avant le début du Synode.

⁵ Les membres de la Commission qui souhaitent soumettre au Synode des propositions minoritaires ont le droit de les motiver par oral immédiatement après l'intervention du rapporteur ou de la rapportrice de la Commission.

Art. 8 Invitation aux séances de la Commission

Invitation aux
séances de la
Commission

- ¹ La CEG se réunit sur convocation de sa présidente ou de son président.
- ² La convocation est en principe adressée avec les objets à traiter au plus tard trois jours avant la séance. Les documents préparés pour la séance sont joints à la convocation.

Art. 9 Participation

Participation

- ¹ Les membres de la Commission sont tenues de prendre part aux séances de cette dernière.
- ² En cas d'empêchement, elles et ils doivent, avant les séances, excuser leur absence et en indiquer les motifs auprès de la présidente ou du président.

Art. 10 Vote en Commission, proposition minoritaire

Vote en Commis-
sion, proposition
minoritaire

- ¹ Le vote est obligatoire lors des votations sur les propositions à l'attention du Synode et sur les recommandations en vertu, respectivement, des art. 1, al. 1 et 2 ci-dessus.
- ² Les membres minorisés de la Commission qui souhaitent adresser une proposition minoritaire à l'attention du Synode doivent, immédiatement après le vote final, faire inscrire au procès-verbal une déclaration en ce sens.

Art. 11 Procès-verbaux et archives

Procès-verbaux et
archives

- ¹ La CEG établit un procès-verbal lorsqu'elle tient séance. Elle doit y consigner les principaux points abordés lors de la séance, ainsi que les textes des décisions prises. Elle doit rédiger le procès-verbal sans délai.
- ² Elle remet les procès-verbaux à ses membres. Les autres personnes qui participent aux séances peuvent, sur demande, obtenir un extrait des procès-verbaux.
- ³ La CEG remet également ses procès-verbaux à la Chancellerie pour archiver.

Art. 12 Article 12 Information donnée à la présidente ou au président du Synode

Information don-
née à la prési-
dente ou au prési-
dent du Synode

Si la CEG constate que la gestion ou la tenue des comptes sont lacunaires, elle en informe immédiatement la présidente ou le président du Synode.

Adopté et entré en vigueur le 15 septembre 2022.

